

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.831/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 25 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets", a donné le 19 avril 2004 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté tend à modifier sur un point particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Pris en exécution de l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'arrêté du 14 juin 2001 détermine les conditions, de fond et de procédure, auxquelles les personnes qui valorisent certaines catégories de déchets sont dispensées de l'obligation d'obtenir un permis d'environnement. De la sorte, il fait usage de la faculté que prévoit l'article 11 de la directive du Conseil 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, moyennant diverses conditions, de dispenser de l'autorisation normalement requise les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets.

L'annexe I de l'arrêté du 14 juin 2001 fixe la liste des catégories de déchets auxquelles s'applique celui-ci. Y figurent notamment les terres de déblais et les terres de betteraves et d'autres productions maraîchères, pour autant qu'il s'agisse de "terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1" ⁽¹⁾.

Le projet d'arrêté suggère d'apporter une modification à cette "liste guide".

Un texte qualifié de "liste guide" ne revêt pas le caractère d'une disposition réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Aussi la section de législation n'est-elle pas compétente pour donner l'avis demandé.

Ceci étant, l'attention est attirée sur le fait que, pour être conformes aux prévisions tant de l'article 11 de la directive 75/442/CEE que de l'article 3 du décret du 27 juin 1996, les conditions auxquelles la valorisation de certains déchets n'est pas soumise à permis doivent être formulées en des termes contraignants - ce qui n'est pas le cas d'une simple "liste guide". L'arrêté du 14 juin 2001 gagnerait à être revu en conséquence.

⁽¹⁾ Voir les catégories de déchets portant les numéros de code 170504 et 020401.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS